

ARRONDISSEMENT DE
NIVELLES

COMMUNE DE
VILLERS-LA-VILLE

Séance du **29 octobre 2019**

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;

A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, D. HAULOTTE, *Echevins*;

J-P. BRICHART, J.P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, E. STRUYF,

D. STALMANS, C. TRAORE, P. VOET, R. PERPETE, E. BALZA, N. EL ABASSI,

V. DECOUX, J-M. FLORKIN, S. VAN HEMELEN-GERMEAU, C. MARMANN-

GODFROID, *Conseillers* ;

A. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;

S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

REDEVANCE SUR LE CHANGEMENT DE PRENOMS.

.../1/...

Le Conseil Communal, en sa séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges (M.B.2.7.2018), en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure;

Vu la circulaire explicative émanant du SPF Justice du 11 juillet 2018 (M.B. 18.07.2018) relative à la loi du 18 juin 2018;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que le législateur, en vertu de l'article 170 §4, alinéa 2 de la Constitution, apporte des restrictions à l'autonomie fiscale communale dans deux cas, à savoir concernant les personnes transgenres et les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s);

Considérant que le montant de la redevance et la perception de celle-ci dès l'introduction de la demande et non a posteriori peuvent avoir un effet direct sur le nombre de demandes introduites et sont de nature à éviter une certaine légèreté dans le chef du demandeur;

Considérant que les taux fixés par le présent règlement sont identiques à ceux fixés antérieurement par le SPF justice;

Vu communication du dossier au Directeur financier en date du 30/09/2019, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21/10/2019 et joint en annexe;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité

.../...

ARRONDISSEMENT DE
NIVELLES

COMMUNE DE
VILLERS-LA-VILLE

Séance du **29 octobre 2019**

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;

A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, D. HAULOTTE, *Echevins*;

J-P. BRICHART, J.P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, E. STRUYF,

D. STALMANS, C. TRAORE, P. VOET, R. PERPETE, E. BALZA, N. EL ABASSI,

V. DECOUX, J-M. FLORKIN, S. VAN HEMELEN-GERMEAU, C. MARMANN-

GODFROID, *Conseillers* ;

A. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;

S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

REDEVANCE SUR LE CHANGEMENT DE PRENOMS.

.../2/...

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les demandes de changement de prénoms.

Article 2

Par demande de changement de prénom, il y a lieu d'entendre soit la modification d'un ou plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Article 3

La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Article 4

Les taux des redevances sont fixés comme suit :

- 490 € pour toute demande de changement de prénom(s).
- 49 € (10 % du taux ordinaire) pour toute demande de changement de prénom(s) émanant de personnes transgenres.
- 50 € pour toute demande de changement de prénoms émanant de personnes d'origines étrangères ayant acquis la nationalité belge et qui souhaiteraient porter un prénom de consonance plus européenne de manière à faciliter l'intégration.
- 50 € pour toute demande de changement de prénoms émanant de personnes ayant un prénom qui est de nature à prêter confusion.
- 50 € pour toute demande de changement de prénoms qui ne seraient modifiés que par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret, caractères d'inflexion ...)
- Gratuité pour les personnes de la nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s).

Article 5

La redevance est payable au comptant au préposé au moment de la demande, contre remise d'une preuve de paiement.

.../...

ARRONDISSEMENT DE
NIVELLES

COMMUNE DE
VILLERS-LA-VILLE

Séance du **29 octobre 2019**

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;

A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, D. HAULOTTE, *Echevins*;
J-P. BRICHART, J.P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, E. STRUYF,
D. STALMANS, C. TRAORE, P. VOET, R. PERPETE, E. BALZA, N. EL ABASSI,
V. DECOUX, J-M. FLORKIN, S. VAN HEMELEN-GERMEAU, C. MARMANN-
GODFROID, *Conseillers* ;

A. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;

S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

REDEVANCE SUR LE CHANGEMENT DE PRENOMS.

.../3/...

Article 6

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7

La délibération entrera en vigueur le 5^{ième} jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La Secrétaire
(s)S. RUCQUOY.

Le Président
(s) E. BURTON

Par ordonnance :
La Directrice générale,

Pour extrait conforme:



S. RUCQUOY



Le Bourgmestre,



E. BURTON.